

MODALITES DE VOTE – NOTICE EXPLICATIVE

Mobilisez-vous dès à présent pour désigner les votants
au sein de votre association !

Pour les motions et résolutions :

Le/la Président.e de l'association désigne un.e représentant.e dans chaque collège pour représenter l'association lors de l'Assemblée Générale et participer aux votes (en nous retournant le bulletin d'inscription).

Si le/la représentant.e ne peut participer à l'AG, il est possible de transmettre un pouvoir à un.e participant.e d'une autre association appartenant au même collège (par exemple un.e administrateur.trice transmet un pouvoir à un.e autre administrateur.trice d'une association adhérente).

Pour l'élection des administrateurs.trices :

Si vous êtes présent à l'Assemblée Générale, vous pouvez voter sur place ou par correspondance. Absent le jour de l'Assemblée Générale ? Vous pouvez voter par correspondance :



1. Choisissez pour qui voter (le nombre de postes est inscrit en haut des bulletins de vote)
2. Vous pouvez barrer les noms des candidats pour lesquels vous ne voulez pas voter.
3. Insérez le bulletin de vote dans l'enveloppe beige.
4. Inscrivez votre nom, l'association, signez l'enveloppe de retour et retournez-nous votre vote via cette enveloppe pour chaque collège.

La date limite d'envoi des votes par correspondance à la Fédération des acteurs de la Solidarité Hauts de France est le **5 juin 2024**.

QUI VOTE ?

Le responsable légal de chaque adhérent à jour de ses cotisations 2023 désigne au sein de son association ou

COLLEGE « BENEVOLES »



Une personne qui intervient bénévolement dans l'association ou l'organisme adhérent (Président/e ou tout autre administrateur bénévole désigné...)

1 bénévole vote pour les candidats du collège « Bénévoles »

COLLEGE « SALARIES CADRES »



Une personne ayant fonction de Cadre dans l'association ou l'organisme adhérent (Directeur ou tout autre Cadre désigné...)




1 salarié(e) cadre vote pour les candidats du collège « Salarié(e)s Cadres »

COLLEGE DES « INTERVENANTS SOCIAUX »



Une personne ayant fonction de travailleur ou intervenant social (non cadre dans l'association ou l'organisme adhérent (Educateur, CESF...))

1 salarié(e) intervenant social vote pour les candidats du collège « Salarié(e)s intervenant sociaux »

   **Un problème ? Une question ? Appeler nous ! 03 20 06 15 06** 